

MODIFICATION N° 1

datée du 14 décembre 2023

**apportée à la partie A et à la partie B du prospectus simplifié des Fonds Fidelity
daté du 9 novembre 2023
(le « prospectus simplifié »)**

à l'égard des :

parts des séries B, F, O du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065

(le « Fonds »)



Le prospectus simplifié est modifié afin de tenir compte que les parts du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065 (le « **Fonds** ») ne devraient pas être un placement admissible pour les régimes enregistrés.

L'ensemble des expressions utilisées qui ne sont par ailleurs pas définies dans la présente modification n° 1 s'entendent au sens qui leur est respectivement attribué dans le prospectus simplifié.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Les modifications techniques qu'il faut apporter au prospectus simplifié pour effectuer ces modifications sont énoncées ci-après :

1. Partie A

i) Incidences fiscales pour les investisseurs

- a) Les deuxième et troisième paragraphes figurant à la rubrique « *Incidences fiscales* », à la page 101, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Dans le présent résumé, il est présumé que chacun des Éléments de base et du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065 ne sont pas admissibles et ne devraient pas être admissibles à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt* et que chacun des autres Fonds seront admissibles ou réputés admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement au terme de la *Loi de l'impôt* à tout moment important. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que ces Fonds sont ou devraient être ainsi admissibles. On présume également dans ce résumé qu'aucun des Fonds ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la *Loi de l'impôt*.

De plus, on présume dans le présent résumé ce qui suit à l'égard des Éléments de base et du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065 : i) ils n'ont et n'auront, à aucun moment, un « bénéficiaire étranger ou assimilé » aux termes de la *Loi de l'impôt*, et ii) en tout temps, moins de 50 % des parts (en fonction de la juste valeur marchande) de chacun des Éléments de base seront détenus par une ou plusieurs « institutions financières », au sens donné à cette expression au paragraphe 142.2(1) de la *Loi de l'impôt*. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que ce sera le cas. En outre, ce résumé est fondé sur certaines autres informations et déclarations formulées par Fidelity à l'intention des conseillers juridiques au sujet des intentions des Fonds en ce qui concerne les distributions de revenu net et de gains en capital. **Les incidences fiscales fédérales possibles et les incidences fiscales provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes de celles qui sont prévues à la *Loi de l'impôt* ne sont pas**

toutes prises en considération dans ce résumé. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle. »

- b) Les premier et dernier paragraphes figurant à l'intertitre « *Imposition des régimes enregistrés* », à partir de la page 104, sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

« En règle générale, ni vous ni votre régime enregistré n'avez à payer d'impôt sur les distributions versées sur les parts que vous détenez dans votre régime enregistré ni sur les gains en capital réalisés au moment du rachat ou de l'échange de ces parts. Cet énoncé suppose que les parts constituent un placement admissible et non un placement interdit. Les parts des Fonds (autre que les Éléments de base et le Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065) devraient être un placement admissible pour les régimes enregistrés. Toutefois, même si les parts d'un Fonds étaient un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer de l'impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constituait un placement interdit pour votre régime enregistré. »

« Les Éléments de base et le Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065 ne devraient pas être admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placements enregistrés aux termes de la *Loi de l'impôt* et, par conséquent, les parts des Éléments de base et du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065 ne constitueront pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés. **L'acquisition de telles parts par un régime enregistré pourrait avoir de sérieuses incidences fiscales défavorables pour le titulaire du régime enregistré ou le régime enregistré.** »

- ii) Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Le dixième paragraphe figurant à l'intertitre « **Risque associé à l'impôt sur le revenu** », à la page 131, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Chacun des Fonds établis en 2023 devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt* au moment où il produira sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera un choix pour être réputé être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Fidelity affiche son intention que tous les Fonds, à l'exception des Éléments de base et du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065, satisfassent de façon continue les conditions prescrites par la *Loi de l'impôt* relativement à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement, une fois qu'elles seront remplies. Si l'un de ces Fonds, y compris les Fonds établis en 2023, n'était pas ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt*, les incidences fiscales décrites à la rubrique **Incidences fiscales**

pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si un Fonds n'était pas ou cessait d'être admissible à titre de fiduciaire de fonds commun de placement, les parts du Fonds pourraient ne plus constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt*. La *Loi de l'impôt* impose des pénalités au rentier d'un REER ou d'un FERR, au titulaire d'un CELI, d'un CELIAPP ou d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, ou au souscripteur d'un REEE pour l'acquisition ou la détention de placements non admissibles. »

2. **Partie B**

Profil de fonds du Portefeuille Fidelity Passage^{MC} 2065

Détails sur le fonds

La rangée intitulée « **Admissibilité pour les régimes enregistrés** », à la page 150, est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts ne devraient pas être des placements admissibles pour les régimes enregistrés.
---	--

QUELS SONT VOS DROITS?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un organisme de placement collectif, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription. Si vous souscrivez des titres aux termes d'un régime contractuel, le délai alloué pour exercer le droit de résolution pourrait être plus long.

Dans plusieurs provinces et territoires, les lois sur les valeurs mobilières vous confèrent le droit de demander la nullité d'une souscription ou, dans certaines provinces et certains territoires, de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire. Pour obtenir de plus amples renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

**ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR
DU FONDS**

DATE : 14 décembre 2023

La présente modification n° 1 datée du 14 décembre 2023 apportée au prospectus simplifié daté du 9 novembre 2023, et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, dans sa version modifiée, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Philip McDowell »

PHILIP McDOWELL
Chef des finances, Fidelity Canada
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR
DU FONDS

« Barry Myers »

BARRY MYERS
Administrateur

« Cameron Murray »

CAMERON MURRAY
Administrateur